

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°047-2019/AN

REGISSANT LES ARCHIVES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 22 octobre 2019

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de réglementer les archives au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi a pour but la gestion des archives dans l'intérêt public au Burkina Faso, pour les besoins de la justification des droits et des obligations des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, de la documentation, de la recherche scientifique, de la sauvegarde de la mémoire de la Nation.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- archives : ensemble de documents, quels que soient leur date, leur forme, leur support, leur nature et leur lieu de conservation, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service, organisme public ou privé, dans l'exercice de leurs activités ;
- archives audiovisuelles : documents constitués d'images fixes ou mobiles et d'enregistrements sonores sur tout support ;
- archives courantes : documents produits ou reçus par les administrations et organismes et qui sont encore nécessaires à leurs activités quotidiennes. La durée pendant laquelle les documents sont considérés comme archives courantes est de cinq ans à partir de leur date de création. Elle peut être inférieure ou supérieure à ce délai conformément au tableau de gestion prévu à cet effet.
- archives définitives ou historiques : documents qui, après tri, sont destinés à une conservation à durée illimitée ;
- archives électroniques : ensemble de documents issus d'une production de données électroniques. Les archives électroniques se déclinent sous plusieurs formes à savoir les documents de bureautique, les bases de données, les documents numérisés et les messages électroniques ;

- archives intermédiaires : documents qui :
 - ont cessé d'être considérés comme archives courantes dans les conditions définies dans la présente loi ;
 - n'ont pas encore atteint la durée nécessaire pour être librement communiqués au public, conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente loi ;
 - ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif et avant un délai de trente ans, faire l'objet d'élimination ;
- archives nationales : structure chargée de la gestion des archives au Burkina Faso. Elle est compétente pour toutes les questions d'archives sur le territoire national ;
- archives privées : ensemble de documents produits ou reçus par les personnes physiques ou morales de droit privé dans le cadre de l'exercice de leurs activités ;
- archives publiques : ensemble de documents produits ou reçus par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises publiques, les sociétés d'Etat, les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public, les officiers publics ministériels, dans le cadre de l'exercice de leurs activités. Sont aussi considérées comme archives publiques, les archives privées acquises par dons, legs ou achats par les organismes ci-dessus énumérés ;
- archives sonores : documents produits par un organisme public ou privé dans l'exercice de ses fonctions sous forme d'enregistrements sonores ;
- archives sur support papier : ensemble de documents sur support papier, quels que soient leur date, leur forme, leur nature et leur lieu de conservation, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service, organisme public ou privé, dans l'exercice de leurs activités ;
- document d'archives : ensemble constitué d'un support et de l'information qu'il porte à des fins de preuves ou de recherches ;

- élimination : acte de déchiqueter, broyer, incinérer ou recycler dans le cas des archives papiers et de supprimer un dossier ou un fichier dans le cas des archives électroniques ;
- gestion des archives : ensemble des opérations de collecte, de classement, de conservation et de communication des archives dans l'intérêt public ;
- pré-archivage : ensemble des techniques et activités relatives à l'organisation et la gestion des archives, dans la phase où elles ne sont plus d'une utilité courante et jusqu'au moment où elles sont soit détruites, soit conservées de façon illimitée en raison de leur valeur historique ;
- transfert : opération matérielle et intellectuelle par laquelle la responsabilité de la conservation d'archives intermédiaires passe du service producteur au dépôt de pré-archivage de l'administration ou l'organisme chargé de leur gestion. Le transfert est toujours accompagné d'un bordereau ;
- tri : fonction archivistique qui a pour but de déterminer les documents à éliminer sans délai, les documents à conserver pour une période donnée et les documents à conserver sans limitation de durée ;
- versement : opération matérielle et intellectuelle par laquelle la responsabilité de la conservation d'archives passe d'un service de pré-archivage aux Archives nationales du Burkina Faso. Le versement est toujours accompagné d'un bordereau.

Article 4 :

La présente loi s'applique aux archives publiques et aux archives privées.

Les archives physiques se composent essentiellement :

- des archives sur support papier ;
- des archives audiovisuelles ;
- des archives sonores ;
- des archives électroniques.

CHAPITRE 2 : DU REGIME DES ARCHIVES PUBLIQUES

Section 1 : Des généralités

Article 5 :

Les archives publiques font partie du patrimoine de la Nation.

Elles sont au service de l'administration et des citoyens.

Article 6 :

Les archives publiques font partie du domaine public. Elles sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

Leur conservation par les personnes physiques ou morales, notamment les services, établissements ou organismes qui en sont détentrices est obligatoire.

Article 7 :

Tout agent relevant des structures et organismes visés à l'article 3, neuvième tiret de la présente loi est tenu, lors de la cessation de ses activités, de transmettre à son successeur l'intégralité des archives dont il est détenteur en raison de ses fonctions ou de les transférer au service d'archives compétent.

Cette transmission est constatée par un procès-verbal.

Article 8 :

Lorsqu'il est mis fin aux missions d'un ministère, établissement ou organisme visé à l'article 3, neuvième tiret de la présente loi, ses archives sont versées aux Archives nationales du Burkina Faso dans le cas où sa mission et ses attributions n'ont pas été confiées à un organisme successeur.

Lorsqu'il y a scission d'un ministère, d'un établissement ou d'un organisme visé à l'article 3, neuvième tiret de la présente loi, le sort des archives est décidé de commun accord entre les nouvelles institutions et sous la supervision des Archives nationales du Burkina Faso.

Lorsqu'il y a fusion de ministères, d'établissements ou d'organismes visés à l'article 3, neuvième tiret de la présente loi, les archives reviennent à la nouvelle institution.

Article 9 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée détentrice d'archives publiques à quel que titre que ce soit, est tenue de les restituer à l'administration ou à l'organisme d'origine ou aux Archives nationales du Burkina Faso.

Section 2 : De la composition des archives publiques

Article 10 :

Les archives publiques, selon leur mode d'utilisation, sont classées suivant trois catégories :

- les archives courantes ;
- les archives intermédiaires ;
- les archives définitives ou historiques.

Section 3 : De la conservation

Article 11 :

La conservation des archives courantes incombe aux administrations et organismes producteurs ou qui les ont reçues, visés au neuvième tiret de l'article 3 de la présente loi.

Elles sont conservées dans les bureaux des administrations et organismes producteurs.

Article 12 :

La conservation des archives intermédiaires incombe aux administrations et organismes producteurs ou qui les ont reçues, visés au neuvième tiret de l'article 3 de la présente loi.

Elles sont conservées dans les dépôts de pré-archivage desdites administrations et organismes.

Toutefois, la conservation des archives intermédiaires des administrations et organisme peut être confiée aux Archives nationales du Burkina Faso dans les limites de ses capacités d'accueil.

Article 13 :

Les Archives nationales du Burkina Faso ont un droit de contrôle sur la conservation des archives intermédiaires dans les administrations et organismes où elles se trouvent.

Article 14 :

Les archives des établissements et entreprises privatisés qui sont antérieures à la privatisation sont et demeurent des archives publiques et doivent par conséquent faire l'objet d'un versement aux Archives nationales du Burkina Faso.

Cependant, pour faciliter la transition, les dossiers des cinq dernières années peuvent être laissés en dépôt dans l'entreprise pour un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ces archives sont versées aux Archives nationales du Burkina Faso.

Article 15 :

La conservation des archives historiques ou définitives est assurée par les Archives nationales du Burkina Faso à l'exception des archives militaires et des archives diplomatiques lorsque celles-ci concernent les traités, accords et conventions internationaux, les instruments de ratification et les instruments diplomatiques.

Section 4 : Du tri et de l'élimination

Article 16 :

Le tableau de gestion ou calendrier de conservation des archives est le référentiel de base pour toutes les opérations de tri et d'élimination dans les administrations.

Article 17 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions d'élimination des documents d'archives sans intérêt administratif ou historique.

Section 5 : Du transfert et du versement

Article 18 :

Les administrations et organismes visés au neuvième tiret de l'article 3 de la présente loi procèdent régulièrement au transfert de leurs archives intermédiaires dans les dépôts de pré-archivage conformément au tableau de gestion.

Article 19 :

Les dépôts de pré-archivage versent aux Archives nationales du Burkina Faso les documents qui ont une valeur historique.

Article 20 :

La gestion des archives définitives ou historiques ayant fait l'objet de versement aux Archives nationales du Burkina Faso relève de sa compétence.

Article 21 :

Les conditions dans lesquelles les différents versements sont effectués, sont définies par les Archives nationales du Burkina Faso.

Section 6 : De la communication

Article 22 :

L'accès aux archives est libre, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 23 :

Les administrations et organismes qui ont procédé au versement de documents d'archives définitives ou historiques peuvent les consulter à tout moment.

Article 24 :

Les droits d'accès et de correction des données à caractère personnel contenues dans les archives sont reconnus aux personnes concernées conformément aux textes en vigueur.

Article 25 :

Les documents portant atteinte à la sûreté de l'Etat et ceux relatifs à la vie privée des individus sont communiqués selon les délais suivants :

- 125 ans à compter de la date de l'acte pour les minutes notariales, les registres d'enregistrement et d'état-civil ;
- 125 ans à compter de la date de naissance de l'individu pour les documents comportant des renseignements à caractère médical ;
- 100 ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;
- 50 ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents statistiques contenant des renseignements individuels ;
- 20 ans à compter de la date de clôture pour les dossiers d'instruction judiciaire ;
- 70 ans à compter de la date de l'acte pour les documents mettant en cause la sûreté de l'Etat.

Article 26 :

Les Archives nationales du Burkina Faso peuvent, après avis de l'administration dont sont issues les archives en cause, autoriser, à titre exceptionnel, la consultation des archives publiques avant l'expiration des délais prévus à l'article 25 ci-dessus.

Article 27 :

Toute personne autorisée à consulter des archives publiques peut se faire établir à ses frais des reproductions, copies ou extraits dans les conditions définies par l'article 25 ci-dessus.

Article 28 :

Les responsables désignés par les Archives nationales du Burkina Faso sont seuls habilités à délivrer des copies ou extraits certifiés conformes aux archives authentiques à eux confiés, dans les conditions définies par l'article 25 ci-dessus.

Article 29 :

La communication de documents d'archives originaux hors des dépôts de conservation est interdite.

Toutefois, cette communication peut se faire sous forme de copie physique, électronique ou d'expédition.

Article 30 :

La communication des archives publiques aux non nationaux n'est effectuée qu'après accord préalable des Archives nationales du Burkina Faso.

La communication des archives définitives ou historiques est libre au regard des délais de communicabilité.

CHAPITRE 3 : DU REGIME DES ARCHIVES PRIVEES

Article 31 :

La propriété des archives privées est reconnue aux personnes physiques ou morales visées au huitième tiret de l'article 3 de la présente loi.

Cependant, les archives privées qui, pour des raisons historiques, stratégiques, culturelles, économiques présentent un intérêt pour la Nation, peuvent être classées comme archives définitives ou historiques sur propositions des Archives nationales du Burkina Faso.

Article 32 :

Lorsque le propriétaire d'archives privées s'oppose au classement de ses archives comme archives définitives ou historiques, le classement peut être prononcé d'office par décret pris en Conseil des ministres.

Article 33 :

Le classement de documents comme archives privées définitives ou historiques n'emporte pas le transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

Les Archives nationales du Burkina Faso notifient au propriétaire l'ouverture d'une procédure de classement.

Article 34 :

Les droits de l'Etat relatifs aux archives privées classées comme archives définitives ou historiques sont imprescriptibles.

Tout propriétaire d'archives privées classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Article 35 :

Toute destruction d'archives privées classées est interdite.

Article 36 :

Le propriétaire d'archives privées classées qui projette de les aliéner notifie son intention aux Archives nationales du Burkina Faso.

Article 37 :

Le déclassement peut être prononcé, soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative des Archives nationales du Burkina Faso.

Article 38 :

Toute vente d'archives privées est notifiée, au moins trente jours à l'avance, aux Archives nationales du Burkina Faso qui peut exercer un droit de préemption au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 39 :

Toute sortie du territoire national, à titre provisoire ou définitif, d'archives privées présentant un intérêt national est soumise à l'autorisation préalable des Archives nationales du Burkina Faso.

Les Archives nationales du Burkina Faso reproduisent les documents après avoir donné son accord de sortie du territoire.

Article 40 :

Les archives privées peuvent être données, léguées ou vendues par leurs propriétaires à l'Etat ou aux collectivités territoriales. Elles deviennent des archives publiques.

Article 41 :

Les archives privées peuvent être confiées en dépôt par leur propriétaire aux Archives nationales du Burkina Faso ou aux services d'archives publiques.

Elles restent la propriété du déposant et leur communication et conservation ne peuvent se faire que selon les clauses d'un contrat de dépôt dûment établi.

Article 42 :

Les archives privées, qui ont un caractère historique ou national reconnu après avis du Conseil national des archives, sont soumises au contrôle des Archives nationales du Burkina Faso, qui peut procéder, en cas de mauvaise conservation, à leur transfert à un dépôt public. Elles deviennent des archives publiques.

CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DES ARCHIVES

Section 1 : Des structures de gestion

Article 43 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise les attributions, la composition et le fonctionnement des Archives nationales du Burkina Faso.

Article 44 :

Il est créé un organe consultatif chargé d'assister les Archives nationales du Burkina Faso dénommé Conseil national des archives.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national des archives sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : De la responsabilité des structures et du personnel de gestion

Article 45 :

Les structures de gestion des archives ont l'obligation de prendre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la collecte, le classement, la conservation, la préservation et la communication des archives.

Article 46 :

Tout agent chargé de la gestion des archives est tenu au secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article 47 :

Les agents chargés de la gestion des archives prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu d'exercice siégeant en audience publique.

Prêtent également serment, les agents nommés dans les fonctions de directeur ou de chef de service des archives, exerçant effectivement dans les services d'archives.

Le serment est prêté dans les termes suivants : *« je jure de par mes fonctions de garder secrètes les informations auxquelles je pourrais accéder, de ne rien publier si aucun texte ne m'autorise à les communiquer même après cessation de mes fonctions. »*

Le procès-verbal de prestation de serment est joint au dossier de l'intéressé tenu par sa structure de provenance.

Section 3 : Des conditions et procédures de gestion des archives

Article 48 :

La gestion des archives s'exerce sous l'autorité et le contrôle des Archives nationales du Burkina Faso pour les besoins de la justification des droits et obligations des personnes physiques ou morales publiques ou privées, de la documentation, de la recherche scientifique, de la sauvegarde de la mémoire de la Nation.

Les conditions et procédures de gestion des archives sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5 : DES SANCTIONS PENALES

Article 49 :

Tout agent des administrations et organismes visés au neuvième tiret de l'article 3 de la présente loi qui, à la cessation de ses fonctions garde par devers lui, ou détourne des archives publiques dont il est détenteur en raison de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 50 :

Toute personne privée, physique ou morale, détentrice d'archives publiques à quelque titre que ce soit et qui refuse de les restituer à l'administration, à l'organisme de provenance ou aux Archives nationales du Burkina Faso est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51 :

Tout agent public des administrations et organismes visés au neuvième tiret de l'article 3 de la présente loi qui, en dehors des règles et procédures de consultation et de communication en vigueur, communique des documents ou des informations à des tiers, volontairement ou par négligence est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 52 :

Toute personne qui, volontairement, procède à la sortie sans autorisation du territoire national ou à l'aliénation des documents d'archives, est punie :

- d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement s'il s'agit d'archives publiques ;
- d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA s'il s'agit d'archives privées présentant un caractère d'intérêt national.

Article 53 :

Toute personne qui, volontairement altère d'une manière quelconque ou détruit autrement que dans les conditions prévues par les textes en vigueur des documents d'archives publiques ou d'archives privées confiés en dépôt, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 :

Les agents chargés de la gestion des archives, déjà en activité, prêtent serment dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 55 :

Les structures actuelles de gestion des archives conservent leurs attributions jusqu'à la mise en place des nouvelles structures.

Article 56 :

La présente loi abroge la loi n°061/98/AN du 22 décembre 1998 sur les archives nationales.

Article 57 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Sixième Vice-président



[Signature]
Katindra ZONGO/YANOGO

Le Secrétaire de séance

[Signature]
Henriette ZOUMBARE/ZONGO